

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-127

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 12 novembre 2007,
par M. Claude BARTOLONE, député de Seine Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 novembre 2007, par M. Claude BARTOLONE, député de Seine Saint-Denis, des conditions du contrôle d'identité et de l'interpellation de M. M.A.E., le 26 juillet 2007, à la station de métro « Quatre Chemins », à Aubervilliers.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure pénale.

La Commission a entendu M. M.A.E, et MM. D.S., D.H. et J.L., tous trois gardiens de la paix.

> LES FAITS

Le 26 juillet 2007, vers 17h30, M. M.A.E., son épouse et ses deux fils âgés de 18 et 7 ans, ont emprunté le métro à la station Quatre-Chemins d'Aubervilliers. Son épouse a passé le tripode d'accès et s'est positionnée au niveau des portes de sortie pour faciliter le passage de son époux et de son fils dont les tickets étaient démagnétisés, selon M. M.A.E.

Trois fonctionnaires de police – les gardiens de la paix D.S., D.H. et J.L. – en mission de sécurisation à la suite de signalements de vols à l'arraché, les ont aperçus et leur ont demandé de présenter leurs papiers. M. M.A.E. a présenté sa carte nationale d'identité. Un fonctionnaire lui a fait remarquer qu'elle était périmée depuis 1999, ce à quoi il a répondu qu'elle était valable pour prouver son identité sur le territoire de la République et dans l'Union européenne.

Selon M. M.A.E., le même policier a indiqué : « Vous êtes Martiniquais », en ajoutant qu'il était lui-même juif. M. M.A.E. lui a répondu que les juifs avaient été réhabilités, ce qui n'était pas le cas des antillais. Pour toute réponse le policier lui a dit : « Je n'en ai rien à foutre ». Une discussion virulente s'est alors engagée, jusqu'à ce qu'un fonctionnaire de police passe derrière M. M.A.E. pour l'amener au sol, par surprise, à l'aide d'un « balayage » de la jambe. Une fois au sol, M. M.A.E. a été menotté.

Selon les trois fonctionnaires de police auditionnés, M. M.A.E. a présenté sa carte d'identité sans protester. Les fonctionnaires ont demandé au jeune homme qui l'accompagnait et qui semblait majeur de présenter sa pièce d'identité. M. M.A.E. est intervenu en indiquant que c'était son fils, qu'il était mineur et qu'ils n'avaient pas le droit de le contrôler. Les policiers lui ont posé plusieurs questions, afin de confirmer l'âge du jeune homme et le lien de parenté

avec M. M.A.E. La carte d'identité de M. M.A.E. étant périmée, ils lui ont également demandé son adresse actuelle. M. M.A.E. a catégoriquement refusé de répondre à toutes leurs questions. Les policiers l'ont informé qu'il serait verbalisé et comme il refusait de présenter un document pour le jeune homme qu'il présentait comme son fils, les policiers lui ont expliqué qu'ils devaient les emmener au commissariat pour une vérification d'identité du mineur. M. J.L. est parti chercher un agent de la RATP pour qu'il rédige une contravention pour défaut de titre de transport. M. M.A.E. s'est emporté et a déclaré que s'il avait été juif, les policiers ne l'auraient pas contrôlé. Les policiers lui ont demandé de ne pas leur tenir de tels propos, mais M. M.A.E. a continué à se plaindre avec véhémence du contrôle dont il faisait l'objet. Des passagers du métro commençaient à s'agglutiner autour du point de contrôle, certains manifestant leur hostilité à l'encontre des policiers.

Au regard de la situation qui devenait délicate, de l'attitude de M. M.A.E. qui continuait à tenir des propos virulents et outrageants, de son refus de les suivre au commissariat, le gardien de la paix D.S. a décidé de le menotter pour le ramener jusqu'à leur véhicule. Il est passé derrière M. M.A.E., qui lui a donné un coup de coude dans le ventre. Il a ensuite réussi à lui mettre une menotte au bras gauche, mais M. M.A.E. se débattait à tel point qu'ils sont tous deux tombés au sol. M. M.A.E. a finalement été maîtrisé et menotté par M. D.S., seul, pendant que M. J.L. tenait son épouse à distance et que M. D.H. s'occupait de son fils, tous deux étant restés relativement calmes pendant tout le contrôle.

M. M.A.E. et son fils ont ensuite été conduits au commissariat d'Aubervilliers. Selon les fonctionnaires de police, M. M.A.E. les a menacés pendant le trajet, indiquant que s'ils n'avaient pas eu d'uniforme, il leur aurait cassé la figure.

M. M.A.E. a été placé en garde à vue pour outrages et rébellion. Son épouse s'est présentée au commissariat avec les documents d'identité de son fils de 18 ans, qui a immédiatement été libéré.

Il ressort des déclarations des deux fonctionnaires – MM. D.S. et D.H. – présents lors de la confrontation organisée le 27 juillet à 14h40, lendemain de l'interpellation, et du procès-verbal rédigé lors de cette confrontation que M. M.A.E. a enlevé son tee-shirt, exposant son torse en proposant aux fonctionnaires interpellateurs de régler leur différend sur un ring de boxe.

> AVIS

Dès lors que M. M.A.E. et son fils ne se sont pas acquittés du paiement d'un titre de transport, le contrôle d'identité auquel ils ont été soumis était conforme à l'article 78-2 du Code de procédure pénale.

Au regard des contradictions notoires relevées concernant la nature des propos échangés lors de ce contrôle d'identité, la Commission ne peut se prononcer sur leur contenu exact ; contenu qui a justifié, selon les fonctionnaires de police, d'engager une procédure pour outrage, puis pour rébellion, dès lors que M. M.A.E. s'est opposé physiquement à son interpellation.

Lors de sa garde à vue, M. M.A.E. a été examiné par un médecin, qui a constaté la présence de traces d'ecchymoses au niveau de ses poignets et d'un érythème au niveau de la base du coude gauche. Il a conclu à une interruption totale de travail (ITT) de deux jours.

Le gardien de la paix D.S. a également été examiné par un médecin, qui a constaté une ecchymose à la main droite à la base du pouce droit et des douleurs costale et intercostale thoracique gauche à la palpation, sans difficulté respiratoire et sans lésion cutanée. Il a conclu à une ITT de trois jours.

Ces certificats médicaux témoignent d'une interpellation difficile, ils ne permettent pas de conclure que des violences illégitimes ont été commises.

La Commission ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité. Elle regrette qu'un simple contrôle d'identité suite à une fraude au titre de transport ait pris de telles proportions.

Adopté le 27 juin 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.